

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400205

SELARL X. & associés

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 10 octobre 2024
Décision du 24 octobre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mai 2024, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée X. & associés doit être regardée comme demandant au tribunal, à titre principal, l'annulation de la décision du 12 mars 2024 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 8 novembre 2023 tendant à la révision du redressement dont il a fait l'objet, et, à titre subsidiaire, de lui accorder un délai supplémentaire pour produire ses documents comptables.

La société requérante soutient que :

- la décision attaquée ne comprend pas de signature manuscrite ni les mentions, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de son auteur ;
- le signataire de la décision ne justifie pas de sa compétence ;
- elle a subi des circonstances exceptionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2024, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de M. Labro, gérant de la SELARL requérante et de M. Amosala, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 11 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. L'entreprise d'avocats X. & associés exerce sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et relève, à ce titre, du régime de l'impôt sur les sociétés régi par les articles 1 à 45 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC). De nombreuses carences déclaratives et de dépôts des procès-verbaux ont été constatées par l'administration fiscale

2. Après plusieurs mises en demeure de produire les documents obligatoires sollicités restées sans effet, le service gestionnaire a adressé à la société requérante le 11 janvier 2023 une proposition de rectification (PDR) suivant la procédure de taxation d'office. En substance, les bases d'imposition de l'IS 2020 et 2021 ont été déterminées à partir des produits et charges d'exploitation déclarés en 2019, soit respectivement, 12 397 000 F. CFP et 8 765 000 F. CFP. Le résultat a ensuite fait l'objet d'une taxation au taux réduit de l'IS de 15 %. La même méthode a été appliquée pour évaluer les bases d'imposition à la taxe générale sur la consommation (TGC) sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021 en ne retenant que le chiffre d'affaires rapporté au trimestre (12 397 000 / 4), aucune TGC déductible n'ayant été mentionnée. Ce chiffre d'affaires a été soumis au taux de 6 % correspondant à l'activité d'avocat. La proposition de rectification rappelle également les pénalités pour manquements aux obligations de déclarations et de dépôts des actes sollicités. Les cotisations appelées sont mises en recouvrement le 8 mars 2023 et sont assorties d'un délai de paiement allant jusqu'au 7 avril 2023.

3. Par des observations du 7 novembre 2023 reçues au service gestionnaire le 8 novembre 2023 et regardées par l'administration fiscale comme une réclamation contentieuse, la société fait part de circonstances particulières. Malgré plusieurs délais accordés à la requérante, les pièces sollicitées n'ont pas été produites à la date du 29 février 2024. Par une décision du 12 mars 2024, dont la requérante demande l'annulation, le service a maintenu les impositions d'office mises à la charge de la société requérante.

Sur l'exception de non-lieu :

4. Il résulte de l'instruction que si la Nouvelle-Calédonie soutient qu'elle a prononcé un dégrèvement partiel à hauteur de 598 065 francs CFP au titre de l'impôt sur les sociétés rappelé pour l'exercice clos en 2020 qui s'établit après dégrèvement, à la somme de 271 314 francs CFP, la « décision » en cause, datée au demeurant par erreur du 27 février 2023, porte, en dépit de sa signature, la mention « *brouillon* ». Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la

Nouvelle-Calédonie, le litige n'a pas perdu son objet à concurrence du dégrèvement indiqué, d'un montant de 598 065 francs CFP.

Sur les autres conclusions :

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la décision attaquée porte l'indication dactylographiée du nom de son auteur, M. Y., chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés par intérim, et que sa signature manuscrite figure, au moins en partie, sur ladite décision. En tout état de cause, les vices qui peuvent entacher la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejette la réclamation dont il est saisi par un contribuable sont sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition ou sur le bien-fondé des impositions contestées. Il s'ensuit que le moyen tiré par le requérant de l'incompétence du signataire de la décision de rejet de sa réclamation est inopérant.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'arrêté n° 2024-11132/GNC-Pr du 27 février 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC-Pr du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie dans son article 4, b) (version consolidée) : « *Les chefs de service ci-après désignés reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de leur service : (...) b) M. Y., chef du service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés par intérim (...).* ». Par suite le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué manque en fait.

7. En dernier lieu, contrairement à ce que soutient la société requérante, les difficultés liées à la crise sanitaire pendant la période 2019-2022, la défection de son comptable et les retards de paiement des factures de la province Nord ne constituent pas des circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'impossibilité pour la requérante de transmettre les documents sollicités par l'administration dès lors que cette dernière a accordé à trois reprises des délais supplémentaires pour précisément permettre à la société requérante de lui transmettre les pièces sollicitées. Dans ces conditions, en l'absence d'établissement du caractère exagéré de l'imposition en cause, la demande de révision présentée par la société requérante ne pouvait qu'être rejetée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SELARL X. & associés doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SELARL X. & associés est rejetée.